

DMK ORIGINALE

Version consolidée proposée pour adoption définitive

par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 2026 JUSTICE — LIBERTÉ — DÉVELOPPEMENT
Document consolidé intégrant la refonte du Bureau Exécutif, la suppression du Conseil des Présidents et le maintien du Conseil Administratif.

PRÉAMBULE Tout peuple, quel que soit le niveau de sa civilisation, la couleur de sa peau ou l'étendue de son territoire, aspire au mieux-vivre, à la paix, à la justice, à la dignité et au respect des règles communes. Chaque peuple aspire à l'égalité devant la loi, à la participation citoyenne, au respect des libertés fondamentales et à la prise en compte de la volonté populaire. Le Togo, État francophone d'Afrique de l'Ouest, ne saurait se soustraire aux exigences de démocratie, d'État de droit, de développement, de justice sociale et de bonne gouvernance. La Dynamique Monseigneur KPODZRO — DMK ORIGINALE, regroupement politique et citoyen réunissant des partis politiques, des organisations de la société civile, des personnalités ressources et des citoyens, se donne pour devoir d'œuvrer, par des moyens pacifiques, légaux et démocratiques, à la réalisation de ces fins. Elle inscrit son action dans l'héritage politique, civique et moral de Mgr Philippe Fanoko KPODZRO et affirme la primauté de l'intérêt général, de la non-violence, de la responsabilité, de la redevabilité, de la démocratie interne et de la souveraineté populaire. Les présents Statuts organisent la gouvernance, la représentation, l'administration, le contrôle et la continuité institutionnelle de la DMK ORIGINALE.

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Dénomination, origine et forme

Il est constitué, dans le prolongement de la dynamique politique et citoyenne créée le 31 décembre 2019 à l'initiative de Mgr Philippe Fanoko KPODZRO, une organisation dénommée « Dynamique Monseigneur KPODZRO — DMK ORIGINALE ». Lorsque sa personnalité juridique est établie au Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une association sans but lucratif, la DMK ORIGINALE est régie par la loi luxembourgeoise du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée, ainsi que par les présents Statuts. La DMK ORIGINALE poursuit ses objectifs exclusivement par des moyens pacifiques, légaux et démocratiques.

Article 2 — Siège statutaire et implantation

Le siège statutaire de la DMK ORIGINALE est établi dans la commune de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Le Bureau Exécutif peut fixer ou transférer l'adresse précise du siège à l'intérieur de la même commune, sous réserve des formalités légales de déclaration et de publication. Tout transfert du siège vers une autre commune relève de l'Assemblée Générale dans les conditions applicables à la modification des Statuts.

La DMK ORIGINALE peut créer des représentations, bureaux, fédérations, sections et structures au Togo et dans tout autre pays, dans le respect du droit local.

Article 3 — Substance et activités au Grand-Duché de Luxembourg

La DMK ORIGINALE maintient au Grand-Duché de Luxembourg une substance réelle correspondant à son objet statutaire, notamment par des activités d'administration, de coordination de la diaspora, de réunions institutionnelles, de documentation, de formation civique, de plaidoyer légal, de partenariats et d'organisation d'actions compatibles avec son objet. Le Bureau Exécutif veille à ce que cette exigence soit effectivement respectée et documentée.

Article 4 — Durée

La durée de la DMK ORIGINALE est illimitée.

Article 5 — Devise

La devise de la DMK ORIGINALE est : « JUSTICE — LIBERTÉ — DÉVELOPPEMENT ».

Article 6 — Logo, nom et signes distinctifs

Le logo de la DMK ORIGINALE est constitué de deux cercles dorés entrelacés. À gauche figure l'image de Mgr Philippe Fanoko KPODZRO. À droite figure la lettre « F », initiale de Fanoko, accompagnée d'une main ouverte. En bas, deux mains, noire et blanche, se serrent, symbolisant le brassage culturel, la fraternité et l'unité humaine. Le nom, l'acronyme « DMK », le logo et les autres signes distinctifs ne peuvent être utilisés au nom de l'organisation sans autorisation délivrée conformément au Règlement Intérieur.

Article 7 — Héritage historique

La DMK ORIGINALE inscrit son action dans l'histoire contemporaine du Togo et dans la mobilisation initiée autour de Mgr Philippe Fanoko KPODZRO en vue d'une alternance démocratique. Après consultations avec des acteurs politiques de l'opposition et de la société civile, Mgr Philippe Fanoko KPODZRO a soutenu la candidature de M. Gabriel Messan Agbéyomé KODJO à l'élection présidentielle du 22 février 2020. Les résultats officiellement proclamés ont été contestés par la Dynamique et ont donné lieu à une grave crise politique et à l'exil de plusieurs de ses figures. Mgr Philippe Fanoko KPODZRO est décédé en janvier 2024 et le Dr Gabriel Messan Agbéyomé KODJO est décédé au Ghana le 3 mars 2024. La DMK ORIGINALE entend perpétuer leur mémoire et l'engagement démocratique auquel elle se rattache.

Article 8 — Valeurs fondamentales

Les valeurs fondamentales de la DMK ORIGINALE sont : COURAGE, VÉRITÉ, CONSTANCE, LOYAUTÉ et DÉTERMINATION.

Article 9 — Principes de gouvernance

La DMK ORIGINALE fonde son action et son fonctionnement sur la rigueur, la transparence, la primauté de l'intérêt général, la non-violence, la laïcité, le respect des convictions, l'unité, la démocratie, l'État de droit, la responsabilité, la redevabilité, la séparation des fonctions, la prévention des conflits d'intérêts et le respect de la décision collective. Aucun membre, dirigeant, organe ou groupe de dirigeants ne peut s'approprier la DMK ORIGINALE ni engager durablement l'organisation en dehors des compétences que lui confèrent les présents Statuts.

TITRE II — MISSION, VISION, OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTION

Article 10 — Mission

La DMK ORIGINALE se donne pour mission de :

- mobiliser les citoyens pour l'alternance démocratique, le changement politique et l'établissement effectif de l'État de droit ;
- défendre la souveraineté populaire, les libertés fondamentales et les droits humains ;
- former et informer les citoyens aux valeurs démocratiques, civiques et républicaines ;
- soutenir l'indépendance, l'impartialité et la neutralité des institutions républicaines ;
- promouvoir la participation active des jeunes et des femmes aux instances de décision ;
- renforcer les liens stratégiques entre le Togo et sa diaspora ;
- cultiver le dialogue national, la réconciliation, le pardon et la cohésion sociale ;
- promouvoir la démocratie interne, la transparence et la reddition régulière des comptes.

Article 11 — Vision et objectifs

La vision de la DMK ORIGINALE est articulée autour du triptyque : « TRANSITION — CHANGEMENT — REFONDATION ». Elle vise l'alternance démocratique, la transformation institutionnelle, la refondation de l'État de droit et la consolidation de la souveraineté populaire au Togo, par des moyens exclusivement pacifiques et légaux.

Article 12 — Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, la DMK ORIGINALE peut notamment recourir à :

- la sensibilisation et la formation civique et politique ;

- la mobilisation citoyenne pacifique ;
- l'organisation de réunions, conférences, meetings, manifestations et marches autorisées conformément au droit applicable ;

- la communication médiatique, numérique et institutionnelle ;
- le plaidoyer et la diplomatie citoyenne ;
- la recherche, l'analyse et la production de propositions ;
- la constitution d'alliances et de partenariats conformes à ses valeurs ;
- la coopération avec la diaspora, les organisations de la société civile et les institutions partenaires.

Toute action entreprise au nom de la DMK ORIGINALE doit respecter les présents Statuts, le Règlement Intérieur, le Code d'Éthique, le principe de non-violence et les lois applicables.

TITRE III — DES MEMBRES

Article 13 — Catégories de membres

La DMK ORIGINALE comprend :

- les membres fondateurs ;
- les membres effectifs, personnes physiques ou morales ;
- les membres engagés ;
- les membres associés ou de soutien ;
- les sympathisants ;
- les membres ou personnalités d'honneur.

Seuls les membres effectifs inscrits au registre des membres disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale, sous réserve des conditions prévues par les présents Statuts.

Article 14 — Membres fondateurs historiques

Sont reconnus comme composantes fondatrices historiques de la Dynamique, sous réserve de leur adhésion ou maintien effectif conformément aux présents Statuts :

- Partis et mouvements : Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), Bloc d'Action pour le Changement (BAC), Convention Démocratique des Peuples Africains (CDPA), Togo Autrement, RACINE, NID et Démocrates Socialistes Africains (DSA) ;
- Associations et organisations : Les Rassembleurs, ALCADES, GLOB, SYJEP, GAMESSU, MJS, ainsi que les personnalités ressources ayant participé à la fondation.

La présente reconnaissance historique ne dispense aucune composante du respect des conditions statutaires applicables aux membres.

Article 15 — Admission

Peut demander la qualité de membre effectif toute personne physique de nationalité togolaise qui adhère aux objectifs, principes et valeurs de la DMK ORIGINALE. Les personnes morales ainsi que les personnes physiques d'une autre nationalité peuvent être admises en qualité de membres associés, de soutien ou, lorsque la loi et le Règlement Intérieur le permettent, en qualité de membres effectifs. Toute demande d'adhésion est adressée au Secrétariat Général. Le Bureau Exécutif statue sur l'admission selon une procédure objective et traçable. Tout refus peut faire l'objet d'un recours selon les modalités prévues au Règlement Intérieur. Le nombre minimum de membres effectifs de l'association est fixé à deux (2).

Article 16 — Cotisations

Les membres effectifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif. Le montant annuel ne peut excéder mille euros (1 000 EUR) pour une personne physique et cinq mille euros (5 000 EUR) pour une personne morale. Le Règlement Intérieur peut prévoir des montants différenciés, des modalités de réduction ou d'exonération, sans dépasser les plafonds statutaires.

Article 17 — Code d'Éthique

Chaque membre s'engage à respecter le Code d'Éthique de la DMK ORIGINALE, fondé notamment sur l'intégrité, la loyauté envers la cause commune, la prévention de la corruption, la transparence et l'absence de conflit d'intérêts.

Article 18 — Droits et devoirs

Les membres effectifs ont notamment le droit de participer aux réunions et activités, d'être informés de la vie de l'organisation, de formuler des propositions, de voter et d'être éligibles dans les conditions prévues par les Statuts. Ils ont notamment le devoir de respecter les textes fondamentaux, d'acquitter leurs cotisations, de participer loyalement aux activités, de respecter les décisions régulièrement adoptées et de préserver l'unité, les intérêts et la réputation de la DMK ORIGINALE.

Article 19 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite adressée au Bureau Exécutif ;
- décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale ;
- non-paiement de la cotisation dans les conditions prévues par la loi et le Règlement Intérieur ;
- exclusion ou radiation définitive prononcée conformément à la procédure disciplinaire.

La perte de la qualité de membre ne libère pas l'intéressé des obligations financières ou administratives antérieurement exigibles.

Article 20 — Discipline, garanties et recours

Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire et l'exclusion ou radiation définitive. Aucune sanction ne peut être prononcée sans notification des griefs, possibilité réelle de présenter des observations et décision motivée. La Commission Conflits, Médiation et Discipline instruit les procédures dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur. L'intéressé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification

de la décision pour exercer le recours statutaire prévu. La discipline ne peut être utilisée pour empêcher le débat démocratique interne, sanctionner une opinion exprimée de bonne foi ou contourner les compétences des organes élus.

TITRE IV — DES ORGANES ET DE LA GOUVERNANCE

Article 21 — Organes

Les organes de la DMK ORIGINALE sont :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Conseil Administratif (CA) ;
- le Bureau Exécutif (BE) ;
- les Commissions Spécialisées ;
- les Fédérations et Structures Régionales ;
- le Comité des Sages.

Le Conseil des Présidents est supprimé. Toute référence antérieure à cet organe est abrogée. Le Conseil Administratif constitue un organe interne de supervision administrative et institutionnelle. Il ne constitue pas un second organe d'administration au sens de la législation luxembourgeoise : pour les besoins de cette législation, le Bureau Exécutif exerce les fonctions de l'organe d'administration, dans les limites prévues par les présents Statuts.

Article 22 — Assemblée Générale — composition et droit de vote

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la DMK ORIGINALE. Elle réunit tous les membres effectifs ayant qualité pour voter. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Lorsqu'une personne morale est membre effectif, elle exerce sa voix par l'intermédiaire d'un représentant dûment mandaté. Un même représentant ne peut cumuler plusieurs voix personnelles du seul fait qu'il appartient à plusieurs organes internes.

Article 23 — Assemblée Générale — compétences

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi et les présents Statuts. Elle est notamment compétente pour :

- adopter et modifier les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- nommer, élire et révoquer les membres du Bureau Exécutif exerçant les fonctions d'administrateurs ;
- approuver les comptes annuels et le budget ;
- fixer les grandes orientations politiques et stratégiques ;
- examiner les rapports du Bureau Exécutif, du Conseil Administratif et des commissions de contrôle ;
- statuer sur les opérations et décisions que les présents Statuts lui réservent ;
- valider les candidatures et investitures politiques selon la procédure électorale interne ;
- décider de la participation officielle de la DMK ORIGINALE à un gouvernement, une institution de transition ou un dialogue politique engageant l'organisation ;
- prononcer la dissolution de l'organisation.

Article 24 — Assemblée Générale — convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Bureau Exécutif dans les cas prévus par les Statuts et chaque fois qu'un cinquième (1/5) au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. La convocation est adressée à tous les membres effectifs au moins quinze (15) jours avant la réunion, sauf urgence dûment motivée pour une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle indique la date, l'heure, le lieu ou les modalités de participation à distance et comporte l'ordre du jour.

Une question relevant d'une modification statutaire, d'une révocation, d'une dissolution ou de toute majorité qualifiée doit être explicitement portée à l'ordre du jour.

Article 25 — Assemblée Générale — quorum, vote et représentation

Sauf règle légale impérative ou disposition spéciale des présents Statuts, l'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la moitié plus un des membres effectifs sont présents ou représentés. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas comptées comme suffrages exprimés. Chaque membre peut donner procuration écrite à un autre membre, dans la limite d'une procuration par mandataire, sauf disposition plus restrictive du Règlement Intérieur. La participation et le vote à distance peuvent être admis lorsqu'ils permettent l'identification des participants, la continuité des débats et la traçabilité du scrutin.

Article 26 — Conseil Administratif — nature et mission

Le Conseil Administratif est l'organe interne de suivi, de concertation administrative et de supervision institutionnelle entre deux Assemblées Générales. Il veille à la cohérence du fonctionnement général, au respect des textes et au suivi des décisions de l'Assemblée Générale, sans se substituer au Bureau Exécutif dans la gestion quotidienne ni à l'Assemblée Générale dans ses compétences réservées.

Article 27 — Conseil Administratif — composition

Le Conseil Administratif est composé de sept (7) membres :

- le Président de la DMK ORIGINALE, qui en assure la présidence ;
- le 1er Vice-Président ;
- le 2ème Vice-Président ;
- le 3ème Vice-Président ;
- le 4ème Vice-Président ;
- le 5ème Vice-Président ;
- le Secrétaire Général.

Le Conseil Administratif constitue ainsi l'instance de concertation, d'orientation, de coordination et de suivi stratégique entre deux Assemblées Générales. Sa composition ne modifie pas la répartition des

compétences prévue par les présents Statuts entre l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif et les autres organes de la DMK ORIGINALE.

Article 28 — Conseil Administratif — attributions et limites

Le Conseil Administratif :

- suit l'exécution administrative des décisions de l'Assemblée Générale ;
- examine les rapports de fonctionnement qui lui sont communiqués ;
- formule des recommandations au Bureau Exécutif ;
- veille au respect des règles de gouvernance et signale les risques de conflit de compétences ;
- peut saisir une commission spécialisée sur une question relevant de sa compétence ;
- peut demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions

prévues par les présents Statuts. Le Conseil Administratif ne peut gérer les affaires courantes, engager financièrement l'organisation, conclure un accord politique, nommer ou révoquer un administrateur, ni donner des instructions individuelles aux membres du Bureau Exécutif en dehors de ses compétences statutaires.

Article 29 — Conseil Administratif — fonctionnement

Le Conseil Administratif se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir à distance. Il est convoqué par son Président. Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres est

présente. Ses recommandations sont adoptées à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du Président du Conseil Administratif est prépondérante. Un procès-verbal est établi et transmis au Bureau Exécutif. Les modalités complémentaires sont fixées par le Règlement Intérieur.

TITRE V — DU BUREAU EXÉCUTIF

Article 30 — Nature, statut et composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe d'administration, de direction, d'exécution et de gestion quotidienne de la DMK ORIGINALE. Pour l'application de la législation luxembourgeoise relative aux associations sans but lucratif, ses membres exercent collectivement les fonctions d'administrateurs de l'association. Le Bureau Exécutif comprend treize (13) membres :

- le Président ;
- le 1er Vice-Président — chargé de la Coordination Nationale, de l'Organisation Territoriale et de la Mobilisation — Togo ;
- le 2ème Vice-Président — chargé des Partenariats, des Alliances, de la Mobilisation des Ressources et de la Diplomatie ;
- le 3ème Vice-Président — chargé de la Communication, des Médias et de la Stratégie Numérique ;
- le 4ème Vice-Président — chargé du Développement, des Études, des Projets et de la Stratégie ;
- le 5ème Vice-Président — chargé des Relations avec les Forces Politiques Nationales et des Concertations — Togo ;
- le Secrétaire Général ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- le Trésorier Général ;
- le Trésorier Général Adjoint ;
- le Chargé de la Communication et des Médias, Porte-parole Général ;
- le Chargé de l'Organisation et de la Logistique ;
- le Conseiller Spécial.

Les relations diplomatiques et institutionnelles internationales de haut niveau sont conduites sous l'autorité du Président. Le 2ème Vice-Président assure, dans son domaine de compétence et sur mandat du Président ou du Bureau Exécutif, le suivi opérationnel des relations diplomatiques, des partenariats, des alliances et des réseaux internationaux. Les relations avec la diaspora sont coordonnées selon leur objet par le Président et les Vice-Présidents concernés, afin d'éviter tout chevauchement de compétences.

Article 31 — Élection, mandat, cessation de fonctions et révocation

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une seule fois. Le mandat prend fin par expiration, démission, décès, incapacité durable, perte de la qualité requise ou révocation. Tout membre élu du Bureau Exécutif ne peut être révoqué que par l'Assemblée Générale, après notification des griefs et possibilité d'être entendu. Sauf disposition légale impérative, la révocation est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Le Président ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire de radiation ou de révocation d'un membre élu. Il peut toutefois prendre les mesures conservatoires urgentes prévues par le Règlement Intérieur, sous contrôle des organes compétents.

Article 32 — Fonctionnement collectif du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif agit collégalement dans le respect des compétences propres attribuées à chaque fonction. Chaque membre rend compte de son secteur au Président et au Bureau Exécutif. Aucun responsable ne peut engager l'organisation en dehors de ses attributions ou sans mandat lorsque le dossier dépasse ses compétences. Les membres sont tenus à un devoir de loyauté institutionnelle, de confidentialité lorsque celle-ci est

nécessaire, de coopération et d'exécution des décisions régulièrement adoptées.

Article 33 — Réunions et décisions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois et en session extraordinaire chaque fois que nécessaire. Il est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par le responsable assurant régulièrement son intérim. La convocation comporte l'ordre du jour. Le quorum est atteint lorsque la majorité absolue des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf majorité spéciale prévue par les Statuts. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante. Les réunions peuvent se tenir à distance. Un procès-verbal est établi par le Secrétariat Général et approuvé selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Article 34 — Président — orientation, supervision et représentation

Le Président est le premier responsable politique, institutionnel et légal de la DMK ORIGINALE. Il est garant de l'unité, de la continuité institutionnelle, de la cohésion et de la bonne exécution des orientations décidées par les organes compétents. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- assurer la direction générale et la représentation de haut niveau de la DMK ORIGINALE ;
- impulser et coordonner la mise en œuvre des orientations politiques et stratégiques ;
- superviser l'action des cinq Vice-Présidents, veiller à la complémentarité de leurs missions et assurer la

conduite des relations diplomatiques et institutionnelles internationales de haut niveau ;

- arbitrer les conflits ou chevauchements de compétences entre responsables ;
- présider les réunions du Bureau Exécutif ;
- veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif ;
- recevoir les rapports des responsables et demander toute information utile au suivi des missions ;
- déléguer par écrit une mission déterminée, pour une durée et un objet précis ;
- cosigner les actes qui l'exigent conformément aux présents Statuts ;
- représenter l'organisation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, sous réserve des délégations

et règles de signature prévues. Le Président ne peut se substituer de manière permanente aux responsables de pôles ni retirer un mandat électif en dehors de la procédure statutaire.

Article 35 — 1er Vice-Président — Coordination nationale, Organisation territoriale et Mobilisation — Togo

Le 1er Vice-Président est chargé de la Coordination Nationale, de l'Organisation Territoriale et de la Mobilisation au Togo. Il dirige l'implantation territoriale de la DMK ORIGINALE au Togo, coordonne les structures nationales et locales et supervise la mobilisation sur le terrain. Il veille à la circulation de l'information entre les structures territoriales et le Bureau Exécutif, au suivi des activités nationales

ainsi qu'à l'exécution des orientations organisationnelles arrêtées par les organes compétents. Il travaille en coordination avec le 5ème Vice-Président lorsque les activités territoriales impliquent les partis, mouvements ou autres forces politiques nationales.

Article 36 — 2ème Vice-Président — Partenariats, Alliances, Mobilisation des Ressources et Diplomatie

Le 2ème Vice-Président est chargé des Partenariats, des Alliances, de la Mobilisation des Ressources et de la Diplomatie. Il développe les partenariats avec les organisations partenaires, les réseaux et les soutiens de la DMK ORIGINALE et contribue à la mobilisation des ressources nécessaires à ses activités. Il identifie les partenaires potentiels, prépare et suit les rapprochements, alliances et partenariats autorisés, et veille à leur conformité avec les orientations politiques, éthiques et financières de l'organisation. Dans le domaine diplomatique et des relations institutionnelles internationales, il agit sous l'autorité du Président et dans le cadre des mandats ou orientations arrêtés par les organes compétents. Il ne peut conclure seul un accord engageant politiquement, juridiquement ou financièrement la DMK ORIGINALE sans validation de l'organe compétent.

Article 37 — 3ème Vice-Président — Communication, Médias et Stratégie Numérique

Le 3ème Vice-Président est chargé de la Communication, des Médias et de la Stratégie Numérique. Il supervise la communication institutionnelle, les médias, les réseaux sociaux, le numérique et l'image publique de la DMK ORIGINALE. Il veille à la cohérence des messages publics, à l'identité institutionnelle et à la mise en œuvre de la stratégie de communication. Il travaille en coordination avec le Chargé de la Communication et des Médias, Porte-parole Général, qui assure l'expression publique opérationnelle des positions officiellement arrêtées.

Article 38 — 4ème Vice-Président — Développement, Études, Projets et Stratégie

Le 4ème Vice-Président est chargé du Développement, des Études, des Projets et de la Stratégie. Il travaille sur les projets, programmes, études, propositions et orientations stratégiques de la DMK ORIGINALE. Il coordonne l'élaboration et le suivi technique des projets et programmes validés par les organes compétents et contribue à l'analyse des enjeux politiques, institutionnels, économiques et sociaux. Il travaille avec le 2ème Vice-Président lorsque la réalisation des projets nécessite des partenariats, une mobilisation de ressources ou des relations internationales.

Article 39 — 5ème Vice-Président — Relations avec les Forces Politiques Nationales et Concertations — Togo

Le 5ème Vice-Président est chargé des relations avec les partis politiques, mouvements et autres forces politiques au Togo et du suivi des concertations politiques auxquelles participe la DMK ORIGINALE. Il prépare les contacts, entretient les relations politiques, suit les concertations, analyse les évolutions relevant de son domaine et formule des propositions au Président et au Bureau Exécutif. Il agit en coordination avec le 1er Vice-Président lorsque les concertations politiques ont des incidences sur l'organisation territoriale ou la mobilisation nationale. Il ne peut, de sa seule initiative, engager officiellement la DMK ORIGINALE dans un dialogue politique formel, une alliance nationale ou un accord politique. Toute décision de cette nature relève de l'organe compétent conformément aux présents Statuts.

Article 40 — Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général assure la coordination administrative, le secrétariat central et la mémoire institutionnelle de la DMK ORIGINALE. Il prépare les réunions avec le Président, adresse les convocations sur instruction de l'autorité compétente, tient les archives et registres, centralise les correspondances, rédige ou supervise les procès-verbaux, assure la circulation interne de l'information et suit administrativement l'exécution des décisions. Il veille à la régularité documentaire des délégations et prend connaissance des projets de textes officiels engageant la DMK ORIGINALE avant leur diffusion, sans disposer d'un droit de veto sur les décisions régulièrement prises.

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement. Le Secrétaire Général ne préside pas de droit la Commission Électorale.

Article 41 — Trésorier Général et Trésorier Général Adjoint

Le Trésorier Général assure la gestion financière, la comptabilité, la conservation des pièces justificatives, la préparation du budget et des comptes annuels ainsi que la production des rapports financiers. Il veille à la traçabilité des recettes et dépenses et au respect des règles de contrôle interne. Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier Général et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 42 — Porte-parole Général

Le Chargé de la Communication et des Médias, Porte-parole Général, met en œuvre la stratégie de communication définie sous la supervision du 3ème Vice-Président. Il assure les relations quotidiennes avec la presse, diffuse les communications autorisées, anime les plateformes officielles et porte la voix publique de la DMK ORIGINALE. Il ne peut annoncer une orientation politique nouvelle ou engager l'organisation sans validation préalable de l'autorité compétente.

Article 43 — Chargé de l'Organisation et de la Logistique

Le Chargé de l'Organisation et de la Logistique planifie et coordonne l'organisation matérielle des réunions, conférences, meetings, manifestations, missions et déplacements officiels. Il gère les moyens logistiques et travaille en coordination avec le 1er Vice-Président pour les activités organisées au Togo.

Article 44 — Conseiller Spécial

Le Conseiller Spécial assiste le Président sur les questions stratégiques, institutionnelles, statutaires et, selon ses compétences, juridiques. Il formule des avis et recommandations, alerte sur les risques de non-conformité et contribue à prévenir les conflits institutionnels. Sa fonction est consultative. Il ne dispose d'aucun pouvoir autonome de décision ou de représentation, sauf mandat exprès.

Article 45 — Délégation, signature et représentation

Toute délégation importante de représentation ou de pouvoir doit être précise, limitée à une mission déterminée et, lorsque la nature de l'acte le requiert, établie par écrit. Pour les actes administratifs courants, la signature du Président ou du Secrétaire Général engage l'organisation dans les limites de leurs compétences. Les actes juridiques, contractuels ou financiers importants sont signés conformément aux règles de double signature prévues par les présents Statuts et le Règlement Intérieur. La délégation ne transfère pas définitivement la compétence statutaire de son titulaire.

Article 46 — Vacance et intérim

En cas de vacance définitive du poste de Président, l'intérim est assuré par le 1er Vice-Président. En cas d'impossibilité de celui-ci, l'intérim revient successivement aux Vice-Présidents selon leur ordre de préséance. Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours pour élire un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat. En cas de vacance définitive d'un autre poste du Bureau Exécutif, le Bureau Exécutif peut désigner un intérimaire parmi les membres remplissant les conditions requises. Cette désignation est soumise à ratification lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE VI — COMMISSIONS, FÉDÉRATIONS ET COMITÉ DES SAGES

Article 47 — Commissions Spécialisées

La DMK ORIGINALE peut s'appuyer notamment sur les Commissions Spécialisées permanentes suivantes :

- Stratégie et Planification ;
- Finances, Audit et Transparence ;
- Communication et Médias ;
- Affaires Sociales et Droits de l'Homme ;
- Sensibilisation, Organisation, Formation Politique et Citoyenne ;
- Mobilisation et Sécurité ;

- Conflits, Médiation et Discipline ;
- Statuts, Textes et Réformes Institutionnelles ;
- Commission Électorale.

Le Règlement Intérieur précise leur composition, leur saisine, leur fonctionnement et leurs rapports avec les autres organes.

Article 48 — Indépendance des commissions de contrôle

La Commission Finances, Audit et Transparence, la Commission Conflits, Médiation et Discipline et la Commission Statuts, Textes et Réformes Institutionnelles exercent leurs missions de contrôle ou d'expertise avec indépendance fonctionnelle. Le Bureau Exécutif ne peut modifier leurs conclusions par voie d'instruction, sans préjudice du droit de réponse et des compétences décisionnelles de l'Assemblée Générale.

Article 49 — Commission Électorale

La Commission Électorale organise et supervise les élections internes, les primaires éventuelles et les procédures de recevabilité des candidatures ou investitures relevant de la DMK ORIGINALE. Sa composition doit garantir l'impartialité et l'absence de conflit d'intérêts. Aucun candidat ne peut participer aux délibérations, décisions ou opérations concernant l'élection à laquelle il se présente. Le Président de la Commission Électorale est élu ou désigné selon une procédure fixée par le Règlement Intérieur et ne peut être candidat à l'élection qu'il supervise. Les candidatures ou investitures politiques de la DMK ORIGINALE sont validées conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée Générale. En cas de candidatures multiples, une primaire interne peut être organisée dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Article 50 — Fédérations et Structures Régionales

Les fédérations, sections, comités locaux et structures de la diaspora assurent le relais territorial et international de la DMK ORIGINALE. Leur création, reconnaissance, restructuration et fonctionnement sont organisés par le Règlement Intérieur. Un bureau provisoire peut être désigné pour une durée maximale de six (6) mois afin d'organiser la mise en place régulière de la structure. Chaque structure présente au moins un rapport annuel d'activités et un état de sa gestion financière lorsqu'elle administre des ressources.

Article 51 — Comité des Sages

Le Comité des Sages est composé de personnalités reconnues pour leur expérience, leur indépendance de jugement et leur valeur morale.

Il exerce une mission consultative de conseil, médiation, conciliation et prévention des crises. Ses membres sont désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois. Ils ne peuvent imposer une décision aux organes élus.

TITRE VII — DIALOGUE POLITIQUE, TRANSITION ET REPRÉSENTATION

Article 52 — Participation à un dialogue politique ou à une transition

Toute décision portant sur la participation officielle de la DMK ORIGINALE à un gouvernement, à une institution de transition ou à un dialogue politique engageant l'ensemble de l'organisation relève de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés, sous réserve des exigences légales applicables. Une fois la participation approuvée, la composition de la délégation est arrêtée par le Bureau Exécutif dans le respect de la décision de l'Assemblée Générale. Au Togo, la délégation est conduite par le Président ou, sur mandat de celui-ci, par le 1er Vice-Président en sa qualité de Représentant National. Le 5ème Vice-Président y participe lorsque les sujets relèvent de ses attributions ou lorsqu'il est mandaté. Tout représentant est tenu de respecter le mandat reçu et de rendre compte par écrit des échanges et engagements intervenus.

Article 53 — Mandats publics et contribution au mouvement

Les membres élus ou nommés à une fonction publique au titre d'une investiture, d'une désignation ou d'un mandat express de la DMK ORIGINALE demeurent soumis aux obligations de transparence, de loyauté et de reddition de comptes prévues par les présents Statuts. Lorsqu'une contribution spécifique sur les indemnités ou revenus liés à ce mandat est instituée, son taux, son assiette, ses exemptions et ses modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale dans le respect des lois fiscales, électorales, sociales et financières applicables. Aucune retenue ni contribution ne peut être mise en œuvre en violation d'une règle impérative du pays concerné.

TITRE VIII — RESSOURCES, GESTION ET TRANSPARENCE

Article 54 — Ressources

Les ressources de la DMK ORIGINALE peuvent provenir :

- des cotisations des membres ;
- de dons, legs et contributions volontaires légalement autorisés ;
- de subventions et partenariats compatibles avec son indépendance ;
- du produit d'activités ou d'événements autorisés ;
- de toute autre ressource licite compatible avec son objet.

La DMK ORIGINALE refuse toute ressource d'origine illicite, opaque ou assortie de conditions incompatibles avec son indépendance, son éthique ou la législation applicable.

Article 55 — Exercice social, budget et comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le Bureau Exécutif prépare chaque année le budget de l'exercice suivant et les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle. La comptabilité est tenue conformément aux obligations applicables à la forme juridique et à la taille de l'association.

Article 56 — Comptes bancaires et signatures financières

Les fonds sont déposés sur un ou plusieurs comptes officiels ouverts au nom de la DMK ORIGINALE. Toute opération financière dépassant le seuil fixé par le Règlement Intérieur requiert une double

signature. La signature du Trésorier Général est obligatoire, accompagnée de celle du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Secrétaire Général. Les paiements électroniques doivent respecter un dispositif équivalent de double validation lorsque cela est techniquement possible.

Article 57 — Audit, transparence et conservation

La Commission Finances, Audit et Transparence examine périodiquement la régularité de la gestion et présente ses observations à l'Assemblée Générale. Les pièces comptables, relevés, contrats, procès-verbaux et documents essentiels sont conservés pendant la durée exigée par la législation applicable. Les membres reçoivent les informations financières auxquelles ils ont droit dans des conditions compatibles avec la confidentialité, la protection des données et les obligations légales.

Article 58 — Conflits d'intérêts

Tout responsable qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect doit le déclarer sans délai et s'abstenir de participer aux délibérations et votes concernant la question en cause. L'utilisation du patrimoine, des ressources, du nom ou des moyens de la DMK ORIGINALE à des fins personnelles constitue une faute grave.

TITRE IX — CONTINUITÉ, CRISE, RÉVISION ET DISSOLUTION

Article 59 — Clause de crise et continuité institutionnelle

En cas de crise grave, d'empêchement majeur ou de situation menaçant la continuité de la DMK ORIGINALE, la Commission Conflits, Médiation et Discipline peut demander une réunion conjointe urgente du Conseil Administratif et du Bureau Exécutif. Cette réunion ne peut adopter que des mesures conservatoires strictement nécessaires à la continuité institutionnelle et ne peut modifier les Statuts, révoquer définitivement un administrateur élu ou prendre une décision réservée à l'Assemblée Générale. Les mesures adoptées sont soumises à ratification de la plus prochaine

Assemblée Générale lorsqu'elles produisent des effets au-delà de la gestion conservatoire.

Article 60 — Modification des Statuts

Toute proposition de modification des présents Statuts peut émaner du Bureau Exécutif, du Conseil Administratif, de la Commission Statuts, Textes et Réformes Institutionnelles ou du nombre de membres requis par la loi. Les modifications statutaires sont adoptées par l'Assemblée Générale dans le respect des règles de quorum et de majorité prévues par la législation luxembourgeoise applicable et, lorsque les présents Statuts prévoient une exigence plus élevée compatible avec la loi, par cette exigence. Les modifications sont déposées et publiées conformément aux formalités légales.

Article 61 — Dissolution

La dissolution volontaire de la DMK ORIGINALE ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, dans le respect du quorum et de la majorité exigés par la loi. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Après apurement du passif, l'actif net est affecté à une ou plusieurs organisations sans but lucratif poursuivant un objet similaire ou œuvrant en faveur des droits humains, de la démocratie, de l'éducation civique ou de l'État de droit au Togo ou en Afrique. Aucun actif net ne peut être distribué

aux membres.

Article 62 — Évaluation institutionnelle

Le fonctionnement de la DMK ORIGINALE fait l'objet d'une évaluation périodique. Un point permanent intitulé « Réformes et Évaluation Institutionnelle » est inscrit à l'ordre du jour de chaque Assemblée Générale ordinaire afin d'identifier les améliorations nécessaires sans créer de chevauchement entre les organes.

Article 63 — Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur complète les présents Statuts et précise les modalités pratiques de fonctionnement qui ne relèvent pas nécessairement du texte statutaire. En cas de contradiction, les présents Statuts prévalent sur le Règlement Intérieur.

Article 64 — Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents Statuts, il est fait application de la législation en vigueur au lieu du siège statutaire et, pour les activités exercées dans un autre État, des règles impératives applicables dans cet État. La DMK ORIGINALE veille en particulier au respect des obligations légales relatives aux associations sans but lucratif, à la comptabilité, à la transparence financière, à la protection des données, à la lutte contre le blanchiment et le financement illicite ainsi qu'aux règles applicables à ses activités politiques et citoyennes.

Article 65 — Abrogation des dispositions antérieures

Les présents Statuts abrogent et remplacent toute disposition statutaire antérieure qui leur est contraire à compter de leur entrée en vigueur.

Article 66 — Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des formalités légales de dépôt, d'immatriculation ou de publication applicables.
DISPOSITIONS D'ADOPTION Fait à : _____ Le : 5 septembre 2026
Adopté par : l'Assemblée Générale Extraordinaire de la DMK ORIGINALE
Président(e) de séance Signature Secrétaire de séance Signature Président(e) de la DMK ORIGINALE Signature Secrétaire Général Signature

NOTE DE CONFORMITÉ AVANT DÉPÔT Cette version a été structurée pour intégrer les exigences de gouvernance relevées lors de la relecture : suppression du Conseil des Présidents, maintien et délimitation du Conseil Administratif, refonte complète du Bureau Exécutif, séparation des attributions des cinq Vice-Présidents, encadrement des pouvoirs du Président, indépendance de la discipline et de la Commission Électorale, règles d'interim, contrôle financier et prévention des conflits d'intérêts. Elle

a également été alignée, dans sa structure, sur les principales exigences de la loi luxembourgeoise du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations : siège dans une commune luxembourgeoise, objet et activités, substance réelle au Luxembourg, nombre minimum de membres, plafond des cotisations, règles concernant les administrateurs, pouvoirs de représentation, gestion des comptes et destination du patrimoine. Avant le dépôt au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, une vérification juridique finale reste recommandée au regard de la situation réelle de la DMK ORIGINALE, notamment l'adresse effective du siège, l'acte constitutif et les identités des fondateurs, les personnes à inscrire comme administrateurs et signataires, ainsi que les obligations applicables aux activités politiques transnationales. Projet soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 2026